

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER

DIV-2019-149

ARRÊTÉ DU MAIRE
Engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
De la commune de LONGEVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de LONGEVILLE SUR MER,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/2019 engageant la modification n°1 du PLU, définissant les objectifs et précisant les modalités de concertation avec le public

Considérant que le projet de cette modification entre dans le cadre de la modification de droit commun définie aux articles L 153-41 à L 153-44 du code de l'urbanisme

ARRETE :

ARTICLE 1 : une procédure de modification n° 1 du PLU est engagée ;

ARTICLE 2 :

- Le projet de modification portera sur la transformation de la zone UT (et des parcelles voisines zonées en UB) en une zone 1AU globale avec réalisation d'une OAP sectorielle sur l'ensemble.

- Conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, cette modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ne concerne que le règlement graphique et les OAP du Plan Local d'Urbanisme. Les autres pièces du document ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

ARTICLE 5 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et fera l'objet :
- d'un affichage en mairie durant 1 mois,

LONGEVILLE SUR MER, le 18 juillet 2019
Le MAIRE, signé : Michel BRIDONNEAU



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. »